

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-095 du 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi 10 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Madame Colette DUMORTIER, Doyen d'âge du Conseil de Communauté, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 3 juillet 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes E. GARRET, M. GARIN et F. LETURCO,

MM. B.V. CAILLE, P. VISENTIN, J. CAPELLE, G. TRANNIN et J.L. DESCAMPS

M. B.V. CAILLE, absent et excusé, a été suppléé par Mme G. THUEUX,
M. P. VISENTIN, absent et excusé, a été suppléé par M. A. LESAGE,

Mme E. GARRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. VAILLANT,
Mme M. GARIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. A. LEJOSNE,
Mme F. LETURCO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. D. BOUQUILLON,
M. J. CAPELLE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme E. DROMART.

Objet : : Attribution de délégations à l'exécutif de l'intercommunalité du Sud Artois.

La séance ouverte, Monsieur le Président Monsieur le Président donne lecture au conseil de communauté des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui par renvoi à l'article L. 2122-22 du même code permet au conseil communautaire de déléguer certaines attributions qui sont théoriquement de son ressort pour la durée de son mandat.

Monsieur le Président précise que cette faculté permet d'accélérer la gestion des affaires et l'administration de l'intercommunalité. Cette délégation peut être subdéléguée aux vice-présidents et doit faire l'objet à chaque réunion du conseil communautaire d'un rapport du président sur leur exercice. Elles donnent lieu à l'établissement de décisions qui sont soumises au contrôle de légalité de la Préfecture et qui font l'objet d'un affichage et d'une publicité dans les mêmes formes que les délibérations communautaires.

Monsieur le Président détaille les attributions qui relèvent exclusivement de la compétence du conseil communautaire et qui ne peuvent donc faire l'objet d'une délégation quelconque.

Il s'agit des sujets suivants :

- le vote du Budget Principal et des budgets annexes,
- la fixation du taux de fiscalité et des tarifs des redevances,
- l'approbation du compte administratif,

- l'adhésion de la Collectivité à un autre Etablissement Public,
- la délégation des Services Publics,
- la définition de l'intérêt communautaire,
- l'approbation des Marchés Publics formalisés ou de tout marché à procédure adaptée supérieur à 90 000 €, de tout avenant modifiant l'économie du marché supérieur à plus de 5%,
- l'approbation du recours à l'emprunt,
- la modification des statuts de l'intercommunalité,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,
- les dispositions à caractère budgétaire prise par l'E.P.C.I. à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Art. L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par définition, tous les autres sujets sont susceptibles de faire l'objet d'une délégation du conseil communautaire au Président de l'Intercommunalité.

Au regard du fonctionnement de l'intercommunalité et après en avoir délibéré à l'issue d'un vote à main levée, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres et représentés :

- de déléguer au Président, avec faculté de subdélégation aux Vice-Présidents et Conseillers Communautaires, les attributions listées ci-après :

- Affaires juridiques et assurances :

- de déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou non constitution de Partie Civile, notamment pour la réparation des dommages subis par la Collectivité. Vols et dégradations des biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant. Agressions subies par les agents ou par les élus. Ester en justice au nom de la Communauté de Communes en se faisant assister, le cas échéant, par un avocat, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou soit mise en cause devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que le Tribunal des Conflits pour toutes les actions au fond ou en référé destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de Communes,

- de convenir des missions, rémunérations, frais et honoraires des Avocats, Avoués et Huissiers de Justice, Experts et procéder au règlement correspondant,

- d'approuver les conventions, actes ainsi que leurs avenants relatifs à la dématérialisation et la transmission des actes au Contrôle de Légalité,

- de souscrire des contrats d'assurances pour des manifestations temporaires et pour un montant inférieur à 15 000 € HT,

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de service, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget,

- d'accepter les indemnités de sinistres proposées par les Compagnies d'Assurances et encaisser les chèques correspondant,

- d'accepter la cession à ces Compagnies des véhicules endommagés.

- Marchés publics et conventions :

- De manière générale, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, les accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont les montants sont inférieurs à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants également inférieurs à 90 000 € quels que soient l'objet et la nature, le mode de passation lorsque les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

- d'approuver la conclusion de tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux,

- d'adopter les conventions de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants,

- d'approuver les conventions de coopération passées avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour l'exercice commun d'une ou plusieurs compétences ainsi que leurs avenants,

- d'approuver toute convention de groupements de commandes,

- d'approuver tout avenant de prorogation n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour la Communauté de Communes, de toute convention adoptée préalablement par le Conseil de Communauté,

- d'approuver les conventions se rapportant à la mise en œuvre, à l'animation, à l'assistance technique des dispositifs d'actions locales pour l'insertion et l'emploi.

- d'octroyer des aides aux opérateurs économiques dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € avec ou sans convention d'objectif, dans le cadre des dispositifs FISAC et/ou Label Entreprendre,

- Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle :

- d'approuver les conventions d'utilisation des données géographiques et des bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux.

- d'approuver les conventions à titre gracieux ou onéreux concernant les échanges de données statistiques et documentaires.

- d'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession à titre gratuit ou onéreux, de droit, de propriété intellectuelle, littéraire, artistique, industrielles, logiciels, développements applicatifs .

- Dans les domaines des finances :

- de créer, modifier, supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

- d'autoriser, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- de contracter des produits de financements pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum inscrit chaque année au budget, les index de référence des contrats d'emprunts, des contrats de couverture pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, l'EURIBOR, le TAG ou le taux fixe.

Dans ce cas, le Président sera autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération, dans le respect de la délégation concernant les marchés publics,

- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, le gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- de passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

- de résilier l'opération arrêtée,

- de signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- de définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement d'intérêts,
- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps ou à des remboursements anticipés et/ou des consolidations,
- d'accepter les dons et legs lorsque ces derniers ne sont grévés ni de conditions ni de charges,
- de souscrire l'ouverture de crédits de trésorerie dans la limite du budget voté pour une durée maximale de 12 mois,
- de fixer un seuil en-deçà duquel le Receveur n'engage pas de poursuites,
- de se prononcer sur l'Admission en Non-Valeur des sommes irrécouvrables,
- de se prononcer sur les indemnités de Conseil du Receveur,

- Pour les réaménagements de dettes :

- de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- de modifier un ou plusieurs index relatifs au calcul du ou des taux d'intérêt,
- d'allonger la durée des prêts,
- de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées,
- de contracter des instruments de couverture pour tous les exercices budgétaires. Cela concerne les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter et qui seront inscrits en section d'investissement des Budgets Primitifs.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrat d'accord ou de taux futurs ou contrats à terme contre terme), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafonds ou CAP, contrat de garantie du taux plancher et contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher).

Dans ce cadre, le Président est autorisé :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération, dans le respect de la délégation concernant les Marchés Publics,
- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- de passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- de résilier l'opération arrêtée,
- de signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

- Patrimoine foncier et urbanisme :

- de décider en qualité de bailleur ou accepter en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 6 mois, à titre gratuit ou onéreux,
- de décider de la réforme ou de l'aliénation de biens mobiliers inférieurs à 5 000 €, y compris par mise aux enchères publiques,
- de demander ou d'accepter les autorisations,
- de gérer le droit de chasse sur les terrains appartenant à la Communauté de Communes du Sud Artois.
- de décider en qualité de bailleur ou d'accepter en qualité de preneur,

- de conclure, de réviser ou de renouveler des baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial pour une durée supérieure ou égale à 6 mois et une durée inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux,
- d'approuver toute convention d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes inférieure ou égale à 12 ans, hors fixation des tarifs ou redevances ainsi que les avenants, exceptées celles constituées des droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de décider la réforme ou l'aliénation de biens mobiliers d'un montant supérieur ou égal à 5000 €, y compris par mise aux enchères publiques.
- d'user du droit de préemption en vertu des dispositions de l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Personnel :
 - de fixer les conditions de recrutement des agents titulaires,
 - de procéder au recrutement des agents non titulaires en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent dans les conditions fixées par les articles 3.2 - 3.3.1 et 3.3.2 de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le Conseil Communautaire,
 - de procéder au recrutement des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3.1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le Bureau Communautaire,
 - de procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3.1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 et dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire.
Ces besoins ne pouvant excéder un contrat de 12 mois maximum.
 - de procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion, dans le respect du cadre fixé par le Conseil Communautaire,
 - de procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect du cadre fixé par le Conseil Communautaire,
 - de fixer le montant individuel des régimes indemnitaires dans le respect du cadre défini par le Conseil Communautaire,
 - d'effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du règlement de déplacement approuvé par le conseil communautaire,
 - de conclure des conventions avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou avec d'autres organismes de formation agréés, dans la limite des crédits prévus au budget dans le cadre de la formation des agents et des élus,
 - d'adopter, de modifier ou de résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent telle que relevant de la loi 84-53 d 26 janvier 1984,
 - d'adopter, de modifier ou de résilier toute convention de mutualisation et ses avenants telle que relevant des articles L 5211-4-1, 4-2 et 4-3 du CGCT,
 - d'adopter, de modifier ou de résilier toute convention de gestion de services et ses avenants telle que relevant des articles L 5216-7-1 et 27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - de déterminer les taux de promotions applicables à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,
 - de fixer pour les intervenants extérieurs les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement à la Communauté de Communes,

- de prendre toute disposition pour régler, dans la limite de 800 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par les agents de la Communauté de Communes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurances, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983,

- de décider des situations d'accueil des étudiants et des stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes,

- d'approuver les conventions destinées à la mise en œuvre des flux électroniques afférents au règlement des cotisations de mutuelles des agents et des salaires des agents,

- de décider de l'attribution des chèques-cadeaux dans les limites réglementaires fixées par la loi.

- d'approuver le remboursement des frais de mission des membres du Conseil Communautaire, conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver toute convention de gestion et de remboursement avec les organismes sociaux.

- d'autoriser pour l'ensemble de ces attributions déléguées, conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la capacité pour le Président de les subdéléguer aux Vice-Présidents du Bureau de la Communauté de Communes.

- de demander au Président, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de rendre compte des décisions prises au titre des attributions conférées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant

- de prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de publicité, de notification et de transmission légale et réglementaire conformément aux règles édictées par les services de la Préfecture.

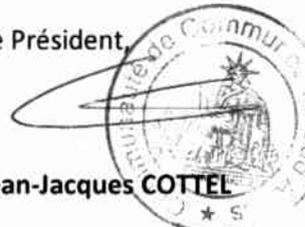
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 10 juillet 2020 et transmission en Préfecture.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

2020-095 du 10/07/2020

Attribution de délégations.